

# LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE SOCIALE AVEC LE CAPITAL DE PREVOYANCE RESTE LICITE, MAIS L'ENTIER DU CAPITAL N'EST PAS SAISSISSABLE

*(Arrêt 8C\_441/2021, suggéré pour publication)*

*Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS*

*21 décembre 2021*

## Résumé des faits

Madame A. a perçu des prestations d'aide sociale pendant neuf ans. Peu avant que sa bénéficiaire arrive à l'âge légal de la retraite, le service social de sa commune, sise dans le Canton d'Argovie, lui a suggéré de retirer son capital de prévoyance d'un montant de 130'000 francs et de lui en verser la moitié à titre de remboursement de l'aide sociale (légalement perçue).

Cela revenait à amputer la prévoyance-retraite de Madame A. ; raison pour laquelle l'association UFS<sup>1</sup> a recouru contre la décision en remboursement du service social, puis contre le jugement du Tribunal cantonal donnant raison à la commune.

## Un jugement en demi-teinte

Le Tribunal fédéral confirme le jugement cantonal, arguant que le droit cantonal comprend une obligation large de remboursement de l'aide sociale. Les arguments visant à exclure cette prestation de l'obligation de remboursement, donc à préserver le capital de prévoyance de Madame A. n'ont pas trouvé écho auprès de la Haute Cour. Le remboursement des prestations d'aide sociale légalement perçues reste dû.

**Toutefois, utilisé conformément à son but de prévoyance, le capital de libre-passage n'est que relativement saisissable.**

Afin de tenir compte de son but de prévoyance, le capital de libre-passage doit être considéré comme relativement saisissable au sens du droit des poursuites<sup>2</sup>, au même titre que l'est une rente issue de la prévoyance professionnelle. Cela signifie que l'office des poursuites doit tout d'abord calculer, à partir du capital de libre-passage, une hypothétique rente viagère pour ensuite déterminer l'existence et la hauteur de la quotité saisissable de la débitrice.

Soulignons que cet arrêt du Tribunal fédéral met fin à une incertitude créée par certains jugements cantonaux quant à la saisissabilité totale ou relative des prestations de prévoyance professionnelle versées sous forme de capital<sup>3</sup>. Le Tribunal fédéral confirme sa jurisprudence antérieure<sup>4</sup> selon laquelle un capital de prévoyance versé en raison de l'arrivée à la retraite sert à couvrir les besoins de son bénéficiaire après la vie active et n'est par conséquent que relativement saisissable. Cette question ne concerne toutefois pas directement le service social, mais l'office des poursuites, dans le cas où la créance devrait être recouvrée par la voie de l'exécution forcée.

---

<sup>1</sup> Unabhängige Fachstelle für Sozialhilferecht UFS, <https://www.sozialhilfeberatung.ch/>

<sup>2</sup> Donc compris dans l'article 93 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

<sup>3</sup> Voir à ce sujet : Bulletin des poursuites et faillites (BISchK) 2014 p.76 et 2015 p.112.

<sup>4</sup> P.ex. ATF 115 III 45.

## **L'obligation de remboursement prévue par le droit argovien est conforme au droit fédéral.**

Le domaine de l'aide sociale étant de compétence cantonale – et la cognition du Tribunal fédéral, en matière de décisions basées sur le droit cantonal, limitée à l'arbitraire -, la voie judiciaire montre ses limites face à une pratique fondée sur une base légale. Ceci même lorsqu'elle est susceptible de se trouver en contradiction avec une disposition constitutionnelle<sup>5</sup>, comme le fait valoir l'avocat d'UFS Tobias Hobi.

Les normes CSIAS, issues d'un consensus entre les cantons, n'ont pas d'effet contraignant si le droit cantonal ne le prévoit pas, ou édicte des dispositions qui s'en écartent. Raison pour laquelle le Tribunal fédéral a rappelé que dans le Canton d'Argovie, les normes CSIAS ne sont contraignantes qu'en matière de calcul de l'aide matérielle. Soulignons toutefois que les normes CSIAS prévoient que les avoirs libérés de la prévoyance vieillesse font partie de la fortune à prendre en compte et doivent être utilisés pour les dépenses d'entretien courantes et futures (chap. D.3.3). Dans les commentaires des normes, l'on peut lire qu'aucun remboursement de l'aide sociale obtenue légalement ne peut être exigé en sollicitant les avoirs en question<sup>6</sup>.

### **Une issue politique à la question ?**

Le conseiller d'Etat argovien en charge des affaires sociales, Monsieur Jean-Pierre Gallati aimerait mettre fin à cette pratique, comme cela a déjà été fait dans plusieurs cantons alémaniques. La révision de la Loi argovienne sur l'aide sociale est actuellement en cours, avec une entrée en vigueur prévue pour 2023<sup>7</sup>.

\* \* \*

---

<sup>5</sup> Il s'agit de l'article 111 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>6</sup> [https://rl.skos.ch/lexoverview-home/lex-RL\\_D\\_3\\_3?effective-from=20210101](https://rl.skos.ch/lexoverview-home/lex-RL_D_3_3?effective-from=20210101), consulté le 21.12.2021.

<sup>7</sup> <https://www.srf.ch/news/schweiz/urteil-des-bundesgerichts-pensionskassengelder-fuer-die-sozialhilfe-gemeinden-sind-im-recht>